



ARRETE N°2026T0905

ARRETE Portant permission de voirie Et règlementant la circulation A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise CISE TP OUEST, en date du 15 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur une permission de voirie et de règlementer la circulation des véhicules à La Mare du lundi 21 septembre 2026 au lundi 12 octobre 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **lundi 21 septembre 2026 à 8h00** au **lundi 12 octobre 2026 à 18h00** il est accordé au demandeur une permission de voirie (tranchée sous voirie) à La Mare sur la voie communale n°3 (de la jonction avec la RD 44 jusqu'au n°3 La Mare) à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules est interdite sauf aux riverains.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, une **déviatio**n est mise en place **par l'entreprise** par la RD44, la RD 106, la VC 32 et la VC 33.

ARTICLE 4 : Les reprises devront être faites en enrobé à chaud.

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Madame le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 18 septembre 2026

Le Maire,
Gwenaëlle AOUTIN

